*Faculté des Sciences de la Nature et de la Vie*

*Vice-Décanat Chargé des Etudes et des Questions Liées aux Etudiants*

**Examens et contrôle des connaissances**

* Le planning des examens doit être porté à la connaissance des étudiants par voie d’affichage ou tout autre support médiatique. Le planning comporte la date, l’horaire, la matière et le lieu de l’examen ;
* Aucun étudiant n’est autorisé à participer à un examen s’il arrive trente minutes après la distribution des sujets de l’épreuve ;
* Aucun étudiant n’est autorisé à participer à un examen s’il n’est pas inscrit sur les listes officielles ;
* Au début des épreuves, les enseignants surveillants doivent effectuer un contrôle strict de l’identité des étudiants (la présentation de la carte d’étudiant est obligatoire) et les faire émarger sur la liste de présence ;
* Durant les épreuves, l’étudiant est tenu de respecter toutes les directives émanant des enseignants surveillants ;
* Aucun étudiant n’est autorisé à quitter le lieu d’examen avant la fin de la première demi-heure qui suit la remise des sujets d’examen ;
* A la fin de l’examen, l’étudiant doit obligatoirement remettre sa copie, même s’il s’agit d’une copie vide ;
* L’étudiant doit se munir du matériel nécessaire pour composer dans de bonnes conditions (stylos, crayon, calculatrice, effaceur, …). Il lui est interdit d’emprunter tout matériel auprès des autres étudiants ;
* Pendant toute la durée de l’épreuve, l’usage des téléphones portables, ou de tout autre matériel programmable ou d’écoute est strictement interdit. Les téléphones portables doivent être éteints et rangés ;
* En cas de fraude ou tentative de fraude, le surveillant est tenu de mentionner l’incident sur le procès-verbal de l’examen et d’établir un rapport circonstancié des faits et de le déposer au niveau du département ;
* Toute fraude ou tentative de fraude conduit automatiquement le contrevenant à sa traduction devant le conseil de discipline ;
* A la fin de l’épreuve, les surveillants doivent procéder au comptage des copies remises et de confronter ce nombre à celui figurant sur le relevé de présence ; toute anomalie constatée doit être mentionnée sur le PV de l’examen et signalée aussitôt après l’épreuve au département ;
* Après chaque examen, l’enseignant responsable de la matière doit afficher le corrigé type de l’épreuve et le barème détaillé de notation et remettre une copie du sujet et de son corrigé type au département ;
* Toutes les notes doivent être affichées et remises au département dans un délai n’excède pas les 72 heures sauf pour les grandes sections où le département peut accorder un délai supplémentaire afin que toute erreur de report et/ou de calcul de la moyenne soit signifiée à l’enseignant et corrigée, le cas échéant, par ce dernier avant les délibérations ;
* L’étudiant a le droit à la consultation de ses copies d’examen après chaque épreuve. Les examens de rattrapage n’ouvrent pas droit à la consultation des copies d’examen ;
* L’étudiant non satisfait de sa note, après consultation de sa copie et du corrigé type avec barème, peut introduire un recours au plus tard dans les deux jours ouvrables après la date de ladite consultation. Passé ce délai, aucun recours ne sera accepté. Le traitement du recours peut donner lieu à une contre correction.